

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
6 Allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TICEM

RTE DE CAMBO
64240 Hasparren

Références : UBD40-64/D2026/5623
Code AIOT : 0005202564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement TICEM implanté 71 Chemin d'Ahotzea 64240 Hasparren. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Matières dangereuses, identification, condition de stockage

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TICEM
- 71 Chemeind'Ahotzea 64240 Hasparren
- Code AIOT : 0005202564
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site TICEM (anciennement LAUAK industrie) à Hasparren est une installation autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral n°2564/2011/010 du 04/11/202, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,	Sans objet
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
5	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions visées dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,
Thème : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
Prescription contrôlée : Article 31 ;Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant a présenté l'ensemble des FDS des produits dangereux stockés sur son site, dont les deux suivantes : • SurTec 609 GV : Produit chimique / Traitement de surface des métaux • RENOFORM DMO 5035 : lubrifiant/ Traitement de surface des métaux Ces fiches de sécurité sont à la disposition des employés en format papier et sur support informatique à leur poste de travail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(: Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés.....dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Le registre de sécurité a été présenté lors de la visite d'inspection. Les RIA et les extincteurs du site ont été contrôlés le 26 février 2026. Le compte rendu de l'exercice incendie qui a été réalisé sur le site en date 29 mai 2026 a également été transmis. Les produits chimiques dangereux liquides sont stockés dans un local extérieur sous rétention fermés à clefs. Les produits chimiques en poudre sont stockés dans une armoire anti-flamme à l'intérieur du bâtiment. Seuls les personnes habilitées et formées aux risques concernant les produits chimiques ont accès aux substances. Un affichage spécifique est placé à chaque entrée rappelant l'ensemble des règles de sécurités à respecter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Art 25 - I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les produits chimiques sont sur rétention, dimensionnée appropriée au contenant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour l'état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des stocks a été présenté le jour de l'inspection. Le fichier concernant le suivi des produits chimiques liquides, en date du 03 juillet 2026, indique la présence de 165 kg de produits sur le site .
Type de suites proposées : Sans suite